



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 MARS 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0047**

Objet : Fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

03 AVR. 2024

et publié le

03 AVR. 2024

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 25 mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 mars 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Noël PETIOT, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Jean-François CLAPPAZ, Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, François STEFANI à Franck REBUFFET-GIRAUD, Annie TANI à Annie FRAGOLA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2018-0134 du 28 mai 2018 approuvant le plan d'action du schéma de développement touristique du Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2021-0429 du 17 décembre 2021 approuvant l'adoption du nouveau règlement de consultation du fonds d'aide à l'investissement touristique,

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire la création du fonds d'aide à l'investissement touristique à l'occasion de l'adoption du schéma de développement touristique du Grésivaudan 2018 – 2023. Ce fonds accompagne et finance chaque année des projets structurants pour l'économie touristique du territoire. Doté d'une enveloppe annuelle de 1 150 000 € depuis 2022, il attribue des financements pour l'ensemble des destinations touristiques, hors sites communautaires.

En parallèle, et depuis quelques années, Le Grésivaudan est régulièrement sollicité pour soutenir financièrement des communes pour des travaux de préservation et de restauration de leur patrimoine. En l'absence de dispositif dédié, des solutions sont ponctuellement trouvées selon chaque cas particulier, de manière plus ou moins homogène selon ce que permettent les contextes administratifs.

Par ailleurs, les projets présentés au fonds d'aide à l'investissement touristique allient régulièrement des enjeux de rénovation des édifices patrimoniaux avec l'attractivité touristique des sites.

Suite à la réalisation d'un état des lieux, il convient de structurer l'intervention du Grésivaudan relative aux travaux de préservation et de restauration menés par les communes membres sur leur patrimoine bâti.

Ainsi, il est proposé de faire évoluer le fonds d'aide à l'investissement touristique pour créer un fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine, afin de favoriser la transversalité des politiques publiques, de faciliter la fongibilité de l'enveloppe budgétaire dédiée, et de contribuer à l'attractivité touristique du territoire en préservant le patrimoine remarquable.

Les modalités de fonctionnement seraient les suivantes :

- Maintien de l'enveloppe de 1 150 000 €, avec ajustement en cas de nécessité,
- Instruction distincte selon la thématique (des comités techniques et des commissions thématiques dédiées),
- Un comité de pilotage mutualisé, où la vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine culturel co-préside l'instance aux côtés du vice-président en charge du tourisme et de l'attractivité du territoire,
- Un calendrier d'instruction identique avec 2 sessions annuelles (1^{er} puis 2nd semestre).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le volet patrimonial, il est proposé de s'adosser au dispositif de subventionnement du service du patrimoine culturel du Département de l'Isère. Les critères d'éligibilité et les taux d'attribution des subventions / fonds de concours sont détaillés dans le règlement d'attribution joint à la présente délibération.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- Faire évoluer le fonds d'aide à l'investissement touristique vers un fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
- D'approuver le nom du fonds comme suit : fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
- D'abroger le règlement relatif au fonds d'aide à l'investissement touristique,
- D'adopter le règlement d'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine ainsi que ses annexes,
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 MAR. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Règlement d'attribution de fonds de concours et de subvention

Fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine

Communauté de communes Le Grésivaudan

Mars 2024

Mise à jour du règlement : Mars 2024

Contacts :

- **Dépôt des demandes de financement** : aide.attractivite@le-gresivaudan.fr
- **Renseignements thématique tourisme** : Justine Jacquot, chargée de mission tourisme, 06 29 75 43 21,
- **Renseignements thématique patrimoine** : Claire Drain, chargée de mission patrimoine, 06 10 58 70 75.

Sont annexés à ce règlement :

- Modèle de dossier de demande de financement pour la thématique tourisme,
- Modèle de dossier de demande de financement pour la thématique patrimoine,
- Modèle de délibération municipale pour la demande de financement,
- Schéma de développement touristique du Grésivaudan.

Article 1 : Objet du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine

Le Grésivaudan souhaite soutenir les projets structurants en faveur de l'attractivité, en lien avec deux thématiques :

- Le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique,
- Les travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

La vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine culturel et le vice-président en charge du tourisme et de l'attractivité du territoire, co-président un comité de pilotage en charge du suivi de ce fonds d'aide.

Article 2 : Bénéficiaires du fonds d'aide

Seuls les opérateurs publics sont éligibles au fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Pour la thématique tourisme, deux précisions sont apportées :

- Les associations reconnues d'utilités publiques et les régies municipales sont éligibles,
- Toutes les communes touristiques du Grésivaudan sont éligibles, à l'exception des sites communautaires (Col de Marcieu, Les 7 Laux, Le Collet, base de loisirs de La Terrasse).

Article 3 : Critères d'éligibilité des projets

- Le projet ne doit pas avoir reçu de commencement d'exécution : le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet, comme la signature de marchés ou de bons de commande, la validation d'un devis par le porteur de projet, ou la constitution d'approvisionnements pour des travaux réalisés en régie.

- Le projet doit être viable économiquement : il sera demandé au porteur de projet une étude de marché, un business plan et/ou une étude de faisabilité et/ou une étude de programmation pour tout projet dont le coût global d'investissement est supérieur à 300 000 € HT, exception faite des travaux patrimoniaux répondant à une urgence sanitaire.
- Une étude concurrentielle sera demandée dans le cas où le nouvel équipement à créer est du même type qu'un équipement communautaire.
- Le démarrage du projet devra s'effectuer au plus tard 6 mois après la date d'attribution du financement par le conseil communautaire.
- **Spécifiquement pour la thématique « tourisme »**, le projet doit contribuer directement à l'économie touristique, l'amélioration de l'offre, la notoriété ou l'organisation d'une destination touristique ou la création/rénovation d'un équipement touristique. Ces projets peuvent avoir différentes natures, comme par exemple :
 - o Création d'une salle hors-sac pour l'accueil de groupes et/ou de familles,
 - o Modernisation et aménagement d'un hébergement (camping, refuge etc.),
 - o Amélioration d'un parc thermal,
 - o Installation de signalétique touristique,
 - o Création d'aires d'arrêt cyclotouristiques,
 - o Réalisation de schémas d'accueil des publics et de conciliation des usages,
 - o Sécurisation et valorisation de sites touristiques en zone naturelle,
 - o Etc.
- **Spécifiquement pour la thématique « patrimoine »**, le projet doit viser exclusivement la préservation et la restauration du patrimoine, y compris les travaux répondant à une urgence sanitaire. Les travaux doivent être conduits par des architectes et entreprises spécialisés en patrimoine. Les dossiers seront instruits en collaboration avec le service du patrimoine culturel du Département de l'Isère.

Article 4 – Critères d'analyse des projets soumis

La liste non-exhaustive des critères d'analyse permettant d'étudier la pertinence technique, l'opportunité, la pérennité et le positionnement stratégique des projets sollicitant un financement au titre du fonds d'aide est indiquée ci-dessous.

Ces critères seront analysés au cas par cas selon la typologie des projets instruits.

Critères financiers :

- Montage financier / équilibre du plan de financement,
- Capacité à rembourser l'emprunt d'investissement / les amortissements,
- Intégration des coûts nets de fonctionnement sur plusieurs années.

Critères juridiques :

- Viabilité de la structure juridique porteuse,
- Viabilité de la structure juridique exploitante,
- Justifier de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (dont environnementales).

Critères économiques :

- Retombées économiques directes : chiffre d'affaires prévisionnel sur plusieurs années / pérennisation d'emplois / création d'emplois,
- Retombées économiques indirectes,
- Impact attendu de l'investissement pour l'économie du territoire.

Critères touristiques :

- Les projets doivent relever des schémas directeurs du Grésivaudan en termes de tourisme : schéma d'aménagement et d'accueil des aires de camping-cars, structuration des camps de base activités de pleine nature, actions identifiées dans le schéma directeur du tourisme...,
- Le positionnement stratégique et les clientèles visées doivent être en cohérence avec la stratégie touristique du Grésivaudan,
- Un plan de promotion – marketing doit être proposé,
- La démarche de commercialisation, la période d'ouverture de l'équipement et les tarifs doivent être étudiés,
- L'inscription dans une démarche qualité / filière / label-marque est encouragée.

Critères patrimoniaux :

- Prise en compte des avis techniques exprimés par les partenaires patrimoniaux au moment des réunions de concertation de lancement de projets,
- Spécialisation des maîtres d'œuvre sur la thématique patrimoniale,
- Complétude des études de diagnostic ou études préalables, et des pièces techniques et administratives à joindre au dossier.

Autres critères :

- Maîtrise de l'impact environnemental et présentation des actions prévues pour le réduire en phase travaux et exploitation,
- Démarche de concertation engagée ou prévue (échelle locale, territoriale...),
- Prise en compte du confort d'usage (accessibilité des publics dont PMR – Personnes à mobilité réduite et PSH – Personnes en situation de handicap),
- Démarche de diversification démontrée,
- Etc.

Article 5 – Dépenses éligibles

- Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement en vue d'un projet patrimonial ou touristique structurant pour Le Grésivaudan, dont la maîtrise d'œuvre.
Les études de marché, de faisabilité et pré-opérationnelles, les études programmatiques et les diagnostics patrimoniaux en vue d'un projet d'investissement touristique ou patrimonial structurant pour Le Grésivaudan sont également éligibles.
- Les dépenses non éligibles sont entre autres : l'acquisition foncière, les frais de notaire, le matériel assimilé à du « petit consommable », les projets de fonctionnement sans dépenses d'investissement.

Article 6 – Règles d'attribution financières

Spécifiquement pour la thématique « tourisme », le montant de l'aide sera calculé en respectant les règles suivantes :

- Autofinancement par le porteur de projet d'au moins 20% du coût HT du projet,
- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 30% du restant à charge HT du porteur de projet, déduction faite des subventions,
- Le montant total du financement sollicité ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Par ailleurs, le montant plafond de l'aide éligible annuellement pour chaque commune est fixé à 400 000 €, tous porteurs de projets confondus. Si nécessaire, le comité de pilotage proposera un arbitrage.

Spécifiquement pour la thématique « patrimoine », les modalités d'intervention varient suivant la typologie de patrimoine concerné, selon des catégorisations reprises du dispositif d'aide du Département de l'Isère en vigueur en 2024.

Règles générales :

- Hors dérogation spécifique de la Préfecture de l'Isère pour les Monuments Historiques, autofinancement par les porteurs de projets d'au moins 20% du montant HT du projet,
- Le montant total du financement sollicité ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Edifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 50% du restant à charge HT du porteur de projet, déduction faite des subventions,
- Le montant plafond de l'aide éligible est fixé à 300 000 € par phase,
- Co-financement obligatoire de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère au titre de sa politique patrimoniale (hors dotation territoriale).

Edifices labellisés « Patrimoine en Isère » :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 30% du restant à charge HT du porteur de projet, déduction faite des subventions,
- Le montant plafond de l'aide éligible est fixé à 200 000 € par phase,
- Co-financement obligatoire du Département de l'Isère au titre de sa politique patrimoniale (hors dotation territoriale).

Edifices patrimoniaux remarquables :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 30% du restant à charge HT du porteur de projet, déduction faite des subventions,
- Le montant plafond de l'aide éligible est fixé à 100 000 € par phase,
- Co-financement obligatoire du Département de l'Isère au titre de sa politique patrimoniale (hors dotation territoriale).

Petits édifices faisant paysage :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 30% du restant à charge HT du porteur de projet, sous condition d'un co-financement par le Département de l'Isère au titre de sa politique patrimoniale (hors dotation territoriale),

- Enveloppe forfaitaire de 2 000 € dans les autres cas, dans la limite du respect des règles d'autofinancement indiquées ci-dessus.

Liste de « petits édifices faisant paysage » éligibles, notamment : bassins et lavoirs, croix de chemin et calvaires, chapelles, autels, fours à pain, cabanes agricoles, ponts historiques à valeur patrimoniale et paysagère, moulins, fontaines, monuments aux morts, portails historiques à valeur patrimoniale et paysagère...

Article 7 - Soutien à la réalisation d'études préalables

Afin de valider le bien-fondé économique des investissements et le positionnement stratégique, ou d'assurer la compréhension scientifique, technique et sanitaire des lieux à conserver ou restaurer, une étude préalable pourra être exigée.

Cette dernière pourra être cofinancée dans le cadre du fonds d'aide attractivité à hauteur de 50% maximum du montant HT des dépenses éligibles, dans le respect des règles d'autofinancement et de reste à charge citées à l'article 6.

Exemples d'études éligibles :

- Etude de marché,
- Etude de faisabilité (économique, juridique, technique...),
- Etude d'opportunité et de positionnement touristique,
- Etude de programmation,
- Diagnostic patrimonial...

Article 8 – Procédure de sollicitation du fonds d'aide

Toute l'année, en continu : accompagnement des porteurs de projets jusqu'au dépôt de la demande de financement

Etape 1 : Contact avec le service tourisme ou le service patrimoine du Grésivaudan : échange sur les objectifs et le contenu du projet, présentation du dossier de demande de financement, des pièces à fournir et du calendrier d'instruction.

Etape 2 : Dépôt de la demande de financement, composée :

- du dossier de demande de financement dûment rempli et signé en original par le représentant de la structure (doublé d'un envoi par voie dématérialisée),
- d'un courrier d'accompagnement,
- des pièces annexes obligatoires et de tout complément d'information nécessaire,
- pour les communes, fournir la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds,
- pour tout autre porteur de projet, fournir un courrier avec avis favorable de la commune support du projet sur la nature du projet et le dépôt de la demande de financement.

Deux fois par an, au printemps et à l'automne : sessions d'instruction des demandes de financement

Etape 3 :

Pour les projets « tourisme » : instruction de la demande de financement par le **comité technique tourisme** :

- présentation du projet par le maître d'ouvrage,
- analyse du projet par le comité technique, au regard des critères et modalités définis aux articles 4 et 5 du présent règlement,
- accompagnement à la définition d'un plan de financement prévisionnel équilibré, en lien avec les autres co-financeurs potentiels.

Pour les projets « patrimoine » : instruction par l'équipe technique, en lien avec le service du patrimoine culturel du Département de l'Isère.

Etape 4 : Présentation des projets et des demandes de financement par les services de la Communauté de communes, devant les deux commissions thématiques concernées : **commission tourisme et attractivité du territoire**, ou **commission culturelle selon la nature du projet**.

Etape 5 : Réunion du **comité de pilotage du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine** pour validation politique de la demande de financement.

Sur la base des avis technique et politique, le comité de pilotage arbitre et propose la liste des financements qui seront soumis au vote du Conseil communautaire en vue de l'attribution du fonds de concours / de la subvention.

Article 9 – Attribution du fonds de concours ou de la subvention

9.1 L'attribution d'un fonds de concours

En ce qui concerne l'attribution d'un fonds de concours, celui-ci se fera par délibération concordante de la communauté de communes Le Grésivaudan et du demandeur, et la signature d'une convention bipartite.

9.2 L'attribution d'une subvention

En ce qui concerne l'attribution d'une subvention aux associations reconnues d'utilité publique, celle-ci sera formalisée par la signature d'une convention bipartite pour tous les projets.

En ce qui concerne l'attribution d'une subvention à une régie, celle-ci se fera par délibération concordante de la communauté de commune et du demandeur, et la signature d'une convention bipartite.

Article 10 – Versement du fonds de concours ou de la subvention

Le fonds de concours ou la subvention, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage, par mandat administratif comme suit :

- Un **acompte de 30 %** en début d'opération, sur présentation d'un justificatif de démarrage de travaux, accompagné d'un courrier adressé au Président de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Eventuellement, un **nouvel acompte de 30 %** à la moitié de la réalisation de l'opération, sur présentation des factures acquittées témoignant de l'avancement du projet à hauteur du nouvel acompte sollicité ;

- Le **solde** en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif original des dépenses, visé par le Trésorier, et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement de l'opération. L'organisation d'une visite sur site, préalable au versement du solde, pourra être demandée par les services de la communauté de communes, pour constater la réalisation de l'opération.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours / la subvention serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté de communes Le Grésivaudan prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 11 – Durée de validité du financement attribué

Le porteur de projet s'engage à justifier de la réalisation pleine et entière de l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de la convention d'attribution du financement.

En cas de non justification, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des sommes versées.

Article 12 – Communication

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser : communication@le-gresivaudan.fr.



DOSSIER DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS « Patrimoine »

Fonds d'aide attractivité : tourisme & patrimoine

Maître d'ouvrage :

Intitulé du projet :

Localisation du projet (commune support) :

1 – Descriptif de l'opération :

- Contexte du projet :

- Objectifs du projet / enjeux territoriaux du projet :

- Liste des études préalables réalisées :

- Contenu de l'opération :
 - o Détails des travaux de conservation et de restauration (maîtres d'œuvres, choix historiques et esthétiques, avis des partenaires institutionnels...) :

 - o Hors travaux d'urgence sanitaire, destination des travaux entrepris (usage du bâtiment, publics cibles du projet...) :
 - ➔ Estimation des charges d'exploitation annuelles dont charges de personnel :

- Cohérence territoriale du projet avec le positionnement des acteurs culturels existants :



Pour les projets supérieurs à 200 000 € HT en coût total, renseigner les champs suivants :

La part du projet restant à charge du maître d'ouvrage est financée :

- sur fonds propres par emprunt

Si emprunt :

Montant de l'emprunt :
Montant des annuités :

Durée de l'emprunt :

2 – Estimatif du coût des travaux (HT) :

Postes de dépenses (détails à fournir)	Lots	Montant HT
Total		

3 – Echancier et durée de l'opération :

Indiquer les montants / postes de dépenses par année de réalisation. Exemple :

- Année 1 : xxx € (dépense A, dépense B)
- Année 2 : xxx € (dépense C)

Date de début des travaux (préciser l'année et le trimestre) :

Date de fin des travaux (préciser l'année et le trimestre) :



4 – Plan de financement en HT :

Financement	Montant HT sollicité	Pourcentage sollicité	Date de la demande	Date d'obtention (le cas échéant)
CC Le Grésivaudan				
Département (préciser le dispositif*)				
Région				
Etat				
Union européenne				
Autres financements publics (préciser)				
Sous-total (total des subventions publiques)		<i>(80% maximum)</i>		
Autofinancement		<i>(20% minimum)</i>		
TOTAL		100 %		

N.B. : Les coûts doivent être inscrits HORS TAXES

* Financement du Département de l'Isère :
Dispositif mobilisé (travaux de préservation et de conservation du patrimoine mobilier et immobilier au titre de la culture, dotation territoriale...)

Ce plan de financement sera à actualiser lors de la demande de paiement.



Pièces annexes à joindre obligatoirement au présent dossier de demande de subvention

- Le présent dossier rempli, daté et signé en **original**,
- La délibération de l'organe délibérant de la structure maître d'ouvrage du projet,
- L'étude de marché, de faisabilité, de programmation, diagnostic patrimonial, ou toute étude préalable (voir études obligatoires dans le règlement de consultation), et de manière générale, tout document utile à la compréhension du projet,
- Les documents techniques afférents au projet de préservation et de restauration : devis descriptifs et estimatifs détaillés avec tableau récapitulatif, plans de situation (ex : extrait de cadastre), dossier photographique (photographies actuelles extérieures et intérieures, photographies des abords, photographies anciennes disponibles), documents graphiques (plans et coupes détaillés, ou à défaut photographies commentées d'état des lieux ou schémas), notice historique permettant de mieux connaître l'histoire du bâtiment,
- Les documents attestant de l'implication des partenaires patrimoniaux : copie des courriers de notification ou arrêtés attributifs de subvention, copie de convention auprès de partenaires financiers, avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque l'édifice est situé aux abords d'un monument historique, dans un site patrimonial remarquable, un site classé ou inscrit, compte-rendu de la consultation de l'architecte conseil de la commune ou d'une réunion partenariale de lancement de projet,
- Document attestant de la situation juridique du bien (propriété – bail),
- Permis de construire ou déclaration préalable, déposé ou acquis.



Je soussigné

Maire (ou Président) de

- Atteste sur l'honneur que l'opération présentée dans ce dossier :

- a fait l'objet d'une délibération du ⁽¹⁾ en date du approuvant la réalisation du projet et autorisant le Maire (ou Président) à solliciter l'aide de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour sa réalisation
- a sollicité ou reçu toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation
- n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier n'ait fait l'objet d'un accusé de réception par la Communauté de communes Le Grésivaudan

- S'engage, le cas échéant, à adresser les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers (notamment plans et estimatifs détaillés)

A le

Signature et cachet

(1) conseil municipal ou conseil d'administration...



DOSSIER DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS ET DE SUBVENTION « Tourisme »

Fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine

Maître d'ouvrage :

Intitulé du projet :

Localisation du projet (commune(s) support) et destination touristique concernée :

1 – Descriptif de l'opération :

- Contexte du projet :
- Objectifs du projet :
- Contenu détaillé de l'opération :
- Publics cibles du projet :
- Contribution à la stratégie touristique du Grésivaudan :

Potentiel du projet – objectifs à atteindre (à remplir selon le type de projet et de retombées identifiées)

Estimation des recettes	
Estimation des retombées indirectes du projet	<i>Exemples : conforter une activité existante, augmenter la fréquentation, la notoriété ou l'image de la destination...</i>
Estimation de la contribution du projet à la pérennité de l'activité concernée	



Pour les projets supérieurs à 200 000 € HT en coût total, renseigner les champs suivants :

La part du projet restant à charge du maître d'ouvrage est financée :

sur fonds propres par emprunt

Si emprunt :

Montant de l'emprunt :

Durée de l'emprunt :

Montant des annuités :

Estimation des charges d'exploitation annuelles dont charges de personnel :

Chiffre d'affaires prévisionnel (recettes directes) :

Ou

Augmentation prévisionnelle de l'attractivité et du chiffre d'affaires de manière induite :

2 – Estimatif du coût des travaux (HT) :

Postes de dépenses (détails à fournir)	Lots	Montant HT
Total		

3 – Echancier et durée de l'opération :

Indiquer les montants / postes de dépenses par année de réalisation. Exemple :

- Année 1 : xxx € (dépense A, dépense B)

- Année 2 : xxx € (dépense C)

Date de début des travaux (préciser l'année et le trimestre) :

Date de fin des travaux (préciser l'année et le trimestre) :

4 – Plan de financement en HT :

Financement	Montant HT sollicité	Pourcentage sollicité	Date de la demande	Date d'obtention (le cas échéant)
CC Le Grésivaudan				
Département				
Région				
Etat				
Union européenne				
Autres financements publics (préciser)				
Sous-total (total des subventions publiques)		<i>(80% maximum)</i>		
Autofinancement		<i>(20% minimum)</i>		
TOTAL		100 %		

N.B. : Les coûts doivent être inscrits HORS TAXES

Ce plan de financement sera à actualiser lors de la demande de paiement.



Pièces annexes à joindre obligatoirement au présent dossier de demande de subvention

- Le présent dossier rempli, daté et signé en **original**,
- La délibération de l'organe délibérant de la structure maître d'ouvrage du projet,
- L'étude de marché, de faisabilité ou toute étude nécessaire (voir études obligatoires dans le règlement de consultation),
- De manière générale, tout document technique utile ou nécessaire à la compréhension du projet : plans, esquisses, devis et estimatifs de dépenses détaillés... ,
- Selon la nature du projet : études environnementales, réglementaires ou permis de construire,
- Pour tout porteur de projet autre qu'une commune, un courrier avec avis favorable de la commune support du projet sur le dépôt de la demande de financement.

Je soussigné

Maire (ou Président) de

- Atteste sur l'honneur que l'opération présentée dans ce dossier :

- A fait l'objet d'une délibération du ⁽¹⁾ en date du approuvant la réalisation du projet et autorisant le Maire (ou Président) à solliciter l'aide de la communauté de communes Le Grésivaudan pour sa réalisation,
- A sollicité ou reçu toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation,
- N'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier n'ait fait l'objet d'un accusé de réception par la communauté de communes Le Grésivaudan,
- A obtenu un avis favorable du Maire de la commune support de la réalisation du projet.

- S'engage, le cas échéant, à adresser les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers demandés (notamment plans et estimatifs détaillés)

A le

Signature et cachet

(1) conseil municipal ou conseil d'administration...



CONVENTION

Fonds de concours à xxxx pour xxx

DSMT/DCPC - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du xxx

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

NOM Structure

Situé(e) Adresse

Représenté(e) par **Titre, NOM Prénom**

Autorisé(e) à signer en vertu de xxx du xxx

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,

Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,

Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du xx 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de xxx relative à xxxx, en date du XXX,

Vu la délibération communautaire n° xxx en date du 25 mars 2024 relative au règlement d'attribution.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à xxx pour xxx.

Le projet consiste à xxx.

Le budget total de l'opération s'élève à xxxx € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner xxx dans cette opération à hauteur de xx % des dépenses HT, soit xxx € maximum, selon le plan de financement suivant :

A compléter avec plan de financement et recettes prévisionnelles des projets

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

Pour la commune de xxx

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
xxx**



CONVENTION

Subvention à xxxx pour xxx

DSMT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° XXX du xx

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

NOM Structure

Situé(e) Adresse

Représenté(e) par **Titre, NOM Prénom**

Autorisé(e) à signer en vertu de _____ du

Ci-après désignée

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu la délibération de xxx relative à xxxx,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du xx 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,
Vu la délibération de l'organe délibérant de la structure maître d'ouvrage du projet en date du XX ,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Grésivaudan n° XX en date du 25 mars 2024, relative au règlement d'attribution.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'une subvention attribuée par Le Grésivaudan à xxx pour xxx.

Le projet consiste à xxx.

Le budget total de l'opération s'élève à xxxx € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner xxx dans cette opération à hauteur de xx % des dépenses HT, soit xxx € maximum, selon le plan de financement suivant :

A compléter avec plan de financement et recettes prévisionnelles des projets

Cette subvention, y compris les acomptes, sera versée suite à la demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant de la subvention serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Toute subvention est soumise à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de cette subvention, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

Article 8 : Souscription au contrat d'engagement républicain

Le représentant légal de l'association ou de la fondation déclare que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le
Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan

Le Président,
Henri BAILE

Pour **xxx**

Le Directeur,
xxx